

# Beth Maran



Ch'our hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Hagaon Hagadol  
Rabbénou Tshak Yossef Chlita

## Lois des trois semaines 3

L'interdit de manger de la viande à partir de Roch Hodesh ; Les personnes exemptées du jeûne du 9 Av repoussé ; lois de la Havdala pour une personne qui jeûne et une personne qui ne jeûne pas.

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab – Correction et relecture par Shirel Carceles

### Chabbat 'Hazon - Derarim

#### Lois des 3 semaines

Comme nous l'avons déjà précisé dans les cours précédents, cette année les lois concernant la semaine où tombe Ticha BéAv (*chavoua ché'hal bo*) n'ont pas lieu d'être. C'est pour cela qu'on aura le droit de se laver, de changer ses vêtements, etc. En revanche, pour les Ashkenazim, cette semaine existe même cette année.

Pour rappel, deux coutumes de deuil existent à partir du 17 Tamouz : ne pas écouter de musique et ne pas dire la bénédiction de *Chéhé'hiyanou*. A partir de Roch Hodesh, deux autres interdits apparaissent : ne pas manger de viande et ne pas se marier.

#### Ne pas manger de viande

Où cette coutume est-elle rapportée ? Il est enseigné dans le Yérouchalmi (chap.4 du Traité Pessahim), que certaines coutumes sont à respecter et d'autres ne le sont pas. La Guemara nous dit *Hané naché dénhigé délo lémishté 'Hamra, Minhagua*. C'est-à-dire, que certaines femmes ne buvaient pas de vin. Cette coutume devait être respectée, car elle a été mise en place en souvenir de la destruction du Temple. On peut comprendre de là, que par cette coutume on nous apprend à moins nous réjouir, comme il est dit *Il n'y a pas de joie sans qu'il n'y ait de viande et de vin*. Par extension, nous apprenons aussi, qu'on ne mangera pas de viande. Mais posons-nous la question :

pourquoi la Guemara relève que telle était la coutume des femmes ? Ont-elles vraiment l'habitude de boire du vin ? Il est évident que non. Alors pourquoi la Guemara parle des femmes ? Le Rav Haye Gaon rapporte une autre manière d'interpréter cette Guemara : certaines femmes **ne mangeaient pas de viande**. D'ailleurs, le Gaon miVilna interprète de la même manière.

Mais selon ce qui est inscrit explicitement dans le Yerouchalemi, c'est incompréhensible. Alors d'où apprenons-nous cette coutume de ne pas manger de viande à partir de Roch Hodesh Av ?

Il est rapporté dans le traité *Baba Batra* (60b) **en ces termes** : depuis la destruction du Temple, plusieurs se sont vus être plus restreints sur des bienfaits matériels. Ces mêmes *Tsadikim* ont institué, pour tous, certaines coutumes de deuil toute l'année. Disant, « comment cela pouvait continuer normalement alors que la Divinité n'était plus ». Sur ce, ils instituèrent de ne pas manger de viande et de ne pas boire de vin tout au long de l'année. Rabbi Yéhoshou'a leur demanda la raison de cette restriction. Lesquels lui répondirent : « l'autel où l'on rapportait des sacrifices a été détruit. Comment pouvons-nous manger de la viande ? » Rabbi Yehochou'a de questionner : « Dans cette même optique, ne mangeons plus de pain, car ce dernier faisait partie des apports au Temple : les *Mena'oth* ». Ils lui dirent alors : « en effet, et dans ce cas, nous nous nourrirons de fruits ». Mais Rabbi Yehochou'a continua : « N'apportions-nous pas des fruits au Beth Hamikdash, par les Prémices (*Bikourim*) ? Dans ce cas-là, même les fruits ne les mangeons pas ». Ils lui dirent alors qu'il y avait

d'autres fruits qui n'étaient pas apportés et que nous pourrions ainsi consommer. Mais Rabbi Yehochou'a continua et leur dit : « L'eau aussi faisait partie du service sacerdotal (à Souccot on utilisait l'eau en tant que *Nissoukh Hamayim*), et pourtant, devons-nous, dans la même optique, ne plus en consommer ? » Sur cette interrogation, ils ne surent quoi répondre. Ainsi, Rabbi Yehochou'a continua : « Mes enfants, ne pas s'endeuiller ce n'est pas faisable, et s'endeuiller tout le temps, ce n'est de même pas faisable. Instituons certaines coutumes : laissons, dans nos maisons, un carré de béton d'une *Ama* sur une *Ama* (à peu près : 48cm sur 48cm) qui sera gratté. Certains peignent ce carré en noir laqué, mais il ne faut pas faire cela, il faut laisser neutre. Une autre coutume : lorsque l'on est assis pour manger, laissons une place vide en souvenir de la destruction. Mais ne pas manger toute l'année de la viande et ne pas boire de vin, ce n'est pas faisable ». **Fin de citation.** Nous pouvons apprendre de cette Guemara, que la restriction de consommer ni de viande ni de vin, a été mise en avant. Certains commentateurs expliquent que de cette Guemara nous apprenons cette coutume de ne pas consommer de viande depuis Roch Hodesh Av.

En fin de compte, il y a en tout et pour tout, 6 jours de restriction : le jour de Roch Hodesh (1 Av) on a le droit de consommer de la viande. De même que le Chabbat au milieu et le jour de Ticha BéAv, ce dernier étant, de toute manière, jeûné. C'est au final assez peu !

C'est pour cela, que le Choulhan Aroukh (Siman 551 Halakha 9) tranche que nous avons la coutume de ne pas consommer de viande. Au point, où le *Rashba* pense que celui qui en consomme, le verset dit (Kohélét 10, 8) « celui qui renverse une clôture, le serpentin le mord »

Rachi explique les termes utilisés, que la personne pourrait avoir une *Mita bidé Chamayim*, comme en ayant une maladie ou bien un accident de la route, qu'Hachem nous en préserve. On devra donc faire attention à cela.

## Un repas organisé pour une Mitsva

Cependant, dans certains cas, on autorise la consommation de viande durant cette période. En effet, lorsqu'une *Mitsva* comme une circoncision ou bien une *Bar Mitsva*, ou même un *Syoume Massékhéth* se présente, on aura le droit de consommer de la viande pour les repas organisés en cet honneur.

## Une Bar Mitsva en son temps

Le jour de la Bar Mitsva, on aura le droit de consommer de la viande durant le repas organisé en cet honneur. Mais à partir de quand appelons-nous l'âge de Bar Mitsva ? On dit que l'âge est de 13 ans et un jour. Expliquons : si l'enfant est né le 3 Av, 13 ans après, à partir de la sortie des étoiles où cette date débute, on appelle cela 13 ans et un jour. Le *Maarshal*<sup>1</sup> ajoute, que cette autorisation est en vigueur uniquement si le Bar Mitsva dit un *Dvar Torah*<sup>2</sup>.

Cette restriction de ne pas manger de viande concerne tous les rites. Les Yéménites ont comme coutume d'autoriser à consommer de la viande durant cette période, s'appuyant sur le livre *Vayitsbor Yossef Bar*. Le Rambam lui-même rapporta que certains ont comme coutume de pouvoir en consommer. Cela est vrai, uniquement s'ils se trouvent encore au Yémen. Mais à partir du moment où ils viennent en Israël, ils suivront la coutume du pays.

D'ailleurs, il est rapporté dans le responsa *Avkat Rokhél*<sup>3</sup> écrit par l'auteur du Choulhan Aroukh que si une communauté de 100 personnes suivent le Rambam (exemple), et par la suite, 10 personnes viennent d'un pays étranger ne suivant pas le Rambam, puis 10 autres d'un autre pays, et ainsi de suite, jusqu'à que le nombre d'immigrants dans cette communauté devienne supérieur aux 100 personnes de base, ils devront quand bien même suivre la coutume de base. En effet, nous avons une généralité disant *Kama Kama batil*. C'est-à-dire que s'ils sont venus par petits groupes (*Kama Kama*), même si par la suite ils sont majoritaires, ils s'annuleront face à la coutume de base (*Batil*).

<sup>1</sup> Traité Baba Kama Chap.7 dans son livre *Yam chél Chlomo*.

<sup>2</sup> Comment est-ce possible sans des paroles de Torah ? Avant, les *Bar Mitsva* faisaient leur *Dvar Torah* par cœur. Aujourd'hui, ils lisent une feuille face à eux ! Comme un ministre au parlement ! Dans le *Yabia Omer* (vol.11), il est rapporté « le *Dvar Torah* que j'ai dit à ma *Bar Mitsva*. Après avoir fini, le *Gaon Harav Ezra Attia* vint me poser des questions sur ce que je venais de dire. Il

me questionnait sur des *Tossafot* et d'autres encore. Mais je ne pouvais répondre : j'étais face à un *Gadol Hador* ! Mon père était derrière et me disait : « je t'ai répondu à cela, tu peux répondre ». Mais en tous cas, un *Bar Mitsva* doit faire sa *Drasha* par cœur. Et pas seulement des remerciements.

<sup>3</sup> Siman 212

Bien avant, selon les livres d'histoire, Israël comportait des centaines de Séfaradim, avant que les élèves du *Gaon miVilna* et les Ashkenazim immigrèrent. Selon cela, tout le monde devrait suivre les Halakhot du Choulhan Aroukh.

Cependant, les Ashkenazim ne tiennent pas la Halakha comme le *Avkat Rokhél*. Ils se tiennent sur le *Panim Méiroth*<sup>4</sup> qui lui, contredit cet avis, car ce genre de généralité « *Kama Kama Batil* » n'est dite uniquement sur des aliments par exemple, mais pas sur des êtres humains.

Pour les Ashkenazim on peut comprendre, mais pas pour les Yéménites.

### Et d'autres coutumes ?

Pour ce qui est d'autres coutumes qu'ont les Yéménites, tant que cela ne va pas à l'encontre du Choulhan Aroukh, ils peuvent les perpétuer. Par exemple, ils peuvent continuer à lire, que ce soit la Tefila ou bien la Torah, selon leur accent. Il en est de même en ce qui concerne l'ajout de ponctuation sur un *Sefer Torah*, à l'aide d'un métal. Leur coutume l'autorise et ils peuvent continuer de cette manière<sup>5</sup>.

Ô combien Maran Harav Zatsal a donné de sa personne pour instituer que chacun se doive de suivre le Choulhan Aroukh ! Ainsi, même les Yéménites devront suivre l'avis du Choulhan Aroukh et ne pas manger de viande<sup>6</sup>.

### Restes de Chabbat

S'il reste beaucoup de nourriture de Chabbat (à base de viande) a-t-on le droit de manger ce plat durant les 9 jours précédent Ticha BéAv ? Il existe un grand approfondissement à ce sujet. Comme on peut voir dans le responsa *Yabia Omer* et le livre *Hazon*

<sup>4</sup> Il y a de cela près de 300 ans.

<sup>5</sup> Les *Yemenites* ont l'habitude de mettre certaines ponctuations dans un *Sefer Torah* pour savoir quand finit un verset. Ces ponctuations ne peuvent être mises uniquement à l'aide d'un métal, mais pas avec de l'encre. Ce genre de procédé est utilisé dans leur communauté, car chaque personne montant à la Torah doit lire, et tout le monde ne connaît pas bien la lecture.

<sup>6</sup> S'ils veulent en manger, ils peuvent se rendre à une *Bar Mitsva* ou une *Brit Mila*...

<sup>7</sup> Il s'agit là d'un principe utilisé que dans certains cas.

<sup>8</sup> A un certain moment c'est Ashmaday qui a régné, ce n'était pas lui. Le *Magen Avraham* dit que la *Seouda Chlichite* (veille du jeûne de Ticha BéAv), on ne la fera pas avec les membres de sa maison. Mais on peut expliquer que son avis se penche sur une personne qui est seule et qui veut inviter ses enfants par exemple, mais si il a déjà ses enfants à la maison, même selon cette opinion il n'y a pas de problème.

<sup>9</sup> J'ai laissé la parole à un Rav à la Yeshiva une fois et il commençait à dire qu'étant donné que nous commençons à

*Ovadia*. Un des points principal tient sur le principe « *Ohil véishtaré Ishtaré* » c'est-à-dire, qu'étant donné que la chose était permise, elle reste permise<sup>7</sup>. Il faut savoir que le Chabbat, on a tout à fait le droit de manger de la viande. Même le Chabbat qui arrive, qui est la veille du jeûne, il est dit que l'on doit dresser la table de *Seouda Chlichit* comme celle de *Chlomo Hamélékh* durant son règne<sup>8</sup>.

### A quelle heure finir la Seouda Chlichit

**On fera attention de finir la Seouda Chlichit quelques minutes avant le coucher du soleil.** L'heure du coucher du soleil, on ne peut la connaître à la seconde près, car tout dépend du lieu où on se trouve<sup>9</sup>.

D'ailleurs, quelqu'un est venu me voir récemment pour me demander le jour où il devait faire la circoncision de son fils, qui est né une minute avant le coucher du soleil. Je lui ai répondu qu'il aille voir un *Mohel* compétent, comme le *Gaon Harav Reouven Elbaz*<sup>10</sup>, qui pourrait l'aider. Maran Harav disait justement qu'on ne pouvait pas être pointilleux sur l'heure du coucher du soleil. Dans le cas précédent, pour la circoncision, il fallait qu'il repousse d'un jour.

### Revenons : les restes de Chabbat

Le *Hida*, ainsi que le *Gaon Rabbi Eliahou Israel* discutèrent beaucoup à ce sujet. Selon le principe que nous avons cité « *Ohil véishtaré Ishtaré* », il y a une *Guemara* dans le traité *Houline*<sup>11</sup> : « *Rabbi Yirmiya* demande<sup>12</sup> : est-ce-que de la viande abattue dans le désert (lorsque le peuple Juif se trouvait dans le désert<sup>13</sup>) est permise à la consommation, après qu'ils soient entrés en terre d'Israël ? La *Guemara* de répondre *Tékou*<sup>14</sup>. » Fin de citation. Dans le traité *Berakhot*<sup>15</sup> les trois piliers de la Halakha, le *Rif*, le

manger dans l'autorisation, on pouvait continuer à manger même après le coucher du soleil. Comment peut-il dire cela, le jeûne commence au coucher du soleil ! c'est totalement erroné.

<sup>10</sup> Je pense qu'il est parti le voir. Rav *Reouven Elbaz* : « oui effectivement il est venu me voir et je lui ai dit que tout dépend de là où il se trouve, à quelle hauteur. Tout dépend où se trouve l'hôpital ».

<sup>11</sup> 17a

<sup>12</sup> Toutes les questions de *Rabbi Yirmiya* dans la *Guemara* sont pertinentes de ce style.

<sup>13</sup> Dans le désert, le peuple Juif n'était pas obligé de procéder à l'abattage rituel, mais pouvait tuer la bête d'une autre manière, plus communément appelé *Bassar Né'hira*. A partir du moment où ils rentrèrent en Israël cette autorisation était annulée. Pouvaient-ils manger une viande qui a été abattue d'une autre manière dans le désert, en Israël ?

<sup>14</sup> Terme utilisé pour dire qu'il n'y a pas de réponse en attendant *Eliahou Hanavi*

<sup>15</sup> 12a

Rosh et le Rambam tranchent, que dans le cas où la Guemara reste en suspens (*Tékou*) sur une Halakha, s'il s'agit d'un ordre de la Torah, ils trancheront la Halakha de la manière la plus exigeante. Mais s'il s'agit d'un ordre Rabbinique, on tranchera la Halakha de la manière la plus souple.

De là, nous pouvons répondre à la question de Rabbi Yirmiya, étant un interdit de la Torah, on sera plus rigoureux en ce qui concerne la viande. Rachi sur place demande : pourquoi poser une telle question ? Il n'y a plus de viande abattue dans le désert, depuis le temps ? Rachi de répondre *Léhagdil Torah oulaadira*, c'est-à-dire : pour faire grandir la Torah, la sublimer.

Mais le Rosh ne se suffit pas de cette réponse. Il apprend de cet enseignement, les lois de *Nédarim* (les vœux). Si une personne fait le vœu de ne plus consommer de viande, et que lorsqu'il prend cela sur lui, il a en sa possession de la viande déjà prête, peut-il la consommer, étant donné qu'il l'a préparée avant le vœu ou bien non ? Sur ce, le Rosh apprend qu' étant donné que le respect des vœux est de la Torah, on sera plus strict.

Dans notre cas, le fait de ne pas consommer de viande durant cette période est une coutume, donc d'un niveau plus inférieur qu'un ordre Rabbinique. On pourra donc être plus souple. Tel est l'avis du Gaon Rabbi Eliahou Israel<sup>16</sup>. Le *Hida* contredit cet avis<sup>17</sup>, disant que la preuve rapportée du traité *Houline* n'est pas une preuve. Selon le *Hida*, on ne peut pas comparer le questionnement de Rabbi Yirmiya au sujet de la viande (abattue dans le désert d'une autre manière que l'abattage rituel) et notre cas présent qui concerne les restes de viande de Chabbat. En effet, sur le questionnement de Rabbi Yirmiya, cette viande fait partie de la catégorie des interdits de '*Heftsa*'<sup>18</sup>. Alors

que la coutume de ne pas manger de viande rentre dans la catégorie des interdits de *Gavra*<sup>19</sup>.

En ce qui concerne la Halakha, on dira que selon le *Ikar Hadine*<sup>20</sup> on aura le droit de manger les restes de Chabbat durant les 9 jours, Mais il sera préférable de les manger pour la *Mélavei Malka*<sup>21</sup>, ou bien de les donner à ses enfants.

## Les femmes enceintes et qui allaitent

Comme on le sait cette année, le jeûne est repoussé. C'est pour cela qu'une femme enceinte, après les trois premiers mois de grossesse, ou bien après 40 jours, dans le cas où elle est faible, sera dispensée du jeûne. La même chose pour une femme qui allaité. Elles feront donc la Havdala de suite à la sortie de Chabbat.

## Un malade qui doit boire

Une personne qui est malade et doit boire une quantité d'eau considérable durant le jeûne, mais ne mange pas, ne dira pas le passage de « Anénou » dans la prière. Cependant, il ne fera pas la Havdala, car selon la Halakha, on a le droit de boire de l'eau avant la Havdala. Tel est l'avis du Choulhan Aroukh<sup>23</sup>. Donc, une telle personne qui boira uniquement de l'eau durant le jeûne ne fera pas la Havdala.

## Les préposés à la circoncision

Comme nous l'avons dit dans les cours précédents, les préposés à la circoncision, comportant le *Mohel*, le *Sandak* et le père du bébé, le jour de la *Brit Mila*, pourront manger et se doucher à partir de l'heure de *Minha*. Tel est l'avis du *Yaabetz*<sup>24</sup>. Cet avis se tient sur le fait que c'est un jour de joie pour eux, comme nous pouvons l'apprendre de *Itsh'ak Avinou*. Avant cette heure-là, ils se joindront au public et jeûneront.

Marar Harav Zatsa'l lorsqu'il était préposé à une circoncision, était plus strict et ne mangeait pas<sup>25</sup>.

<sup>16</sup> Qui était Av Beth Din à Jérusalem il y a de cela 250 ans.

<sup>17</sup> Le *Hida* rapporte le Gaon Harav Eliahou Israel à plusieurs reprises en le nommant comme le *Péér Hador*. Mais lorsqu'il le contredit il utilise le terme « un Gaon a dit »

<sup>18</sup> '*Heftsa*' : en hébreu il s'agit d'un objet. Cette catégorie d'interdit mais en relief l'interdit concernant « l'aliment » c'est-à-dire que la viande (abattue autrement que l'abattage rituel dans le désert) est interdite.

<sup>19</sup> *Gavra* : ce terme veut dire « la personne ». Etant donné que cette coutume a été instituée pour que la personne ne se réjouisse pas, cette coutume concerne « l'homme (*Gavra*) » et non pas « l'aliment (*Heftsa*) »

<sup>20</sup> Littéralement : la loi stricte.

<sup>21</sup> Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal était très strict en ce qui concerne la *Mélavei Malka*. Même si certaines fois c'est difficile avec les heures d'été, il est bien de faire son possible. On connaît

d'ailleurs l'histoire du Gaon MiVilna qui réveilla sa femme en pleine nuit pour qu'elle fasse la *Mitsva de Mélavei Malka*.

<sup>22</sup> Bien entendu, on ne parle pas du Chabbat qui arrive, car le jeûne commencera quelques minutes avant le coucher du soleil, mais du Chabbat précédent.

<sup>23</sup> *Siman 299*

<sup>24</sup> Lequel vécut il y a près de 760 ans. C'était un *Rishone*.

<sup>25</sup> D'ailleurs Maran Harav était strict sur certaines choses dont il écrivait lui-même qu'elles étaient permises. Par exemple, il était strict de ne pas ouvrir de frigidaire (bien entendu, on parle sans lumière qui s'allume) même s'il écrit explicitement que même si le moteur se met en route c'est permis. Même en ce qui concerne les lois de *Onéne* (une personne avant l'enterrement d'un des sept proches sur lesquels une personne doit s'endeuiller). De manière générale, cette personne ne fait pas de *Berakha* sur rien. Lorsque Maran Harav a perdu ma mère, la *Rabbanite*, il nous a demandé

Le fils du 'Hakham Tsvi, qui s'appelait lui aussi le Yaabetz (il y a 300 ans), contredit l'avis du premier Yaabetz : il n'est pas écrit dans la Guemara qu'il s'agit d'un jour de joie pour ces préposés. Eux aussi doivent jeûner comme tout le monde.

Le Ritba dit que lors d'un jeûne normal, même les préposés à la circoncision devront jeûner. Mais à partir du moment où le jeûne est repoussé, on sera moins strict à leur sujet.

### Contredire un *Rishone*

Comment le fils du *Hakham Tsvi* peut-il contredire l'avis d'un *Rishone* ? Le Beth Yossef rapporte que notre intelligence est trop étroite pour comprendre l'opinion d'un *Rishone*. On ne peut donc pas le contredire ! et pourtant le Beth Yossef ne se trouvait que quelques années après l'époque des Rishonims ! Le *'Havoth Yair* aussi écrit qu'on ne peut pas contredire un *Rishone*.

Cependant, le *Mahari ben Lév*, le *Guéth Pashout* et le *responsa Beth Yossef*<sup>26</sup> pensent que lorsqu'un *Rishone* dit une Halakha un peu spéciale et qu'aucun autre *Rishone* partage son opinion, un *A'harone* peut contredire son avis. Dirait-t-on peut-être la même chose dans notre cas ? Assurément, on ne peut répondre de cette manière, car nous pouvons trouver d'autres Rishonims qui partagèrent l'opinion du premier Yaabetz : le *Mordekhai*, le *Hagahot Maymone*, et Rabbi Yehouda Ben Akar. Il n'est donc pas le seul à tenir cet avis. Il est possible donc que le fils du *Hakham Tsvi* ne vit pas ces autres avis.

Pour ce qui est de la Halakha : les préposés à la circoncision pourront manger à partir de l'heure de Minha (après la mi-journée). Celui qui veut être plus strict et ne pas manger, pourra l'être.

### Revenons : Femmes enceintes et femmes qui allaitent

En ce qui concerne une femme enceinte et une femme qui allaitait, lorsque le jeûne du 9 Av n'est pas repoussé, elles doivent jeûner. Mais lorsqu'il est repoussé, Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal pense qu'elles sont exemptées. Il tranche de cette manière

d'activer l'enterrement. On ne comprenait pas pourquoi. Jusqu'à qu'il nous dise qu'il ne pouvait pas manger quoi que ce soit sans faire de Berakha. Et pourtant il n'y a aucun interdit !

<sup>26</sup> Siman 10

<sup>27</sup> Un Révit= 81g

<sup>28</sup> Il y a une discussion si la bénédiction finale doit être dite après avoir bu un *Kazait* de vin (27g) ou bien un *Révit* (81g)

<sup>29</sup> Vol.2 p.182

par un « à plus forte raison » : si durant tous les jeûnes les préposés à la circoncision sont obligés de jeûner et que lors du jeûne du 9 Av repoussé ils sont exemptés à partir d'une certaine heure, n'en est-il pas de même en ce qui concerne une femme enceinte ou qui allaitait, laquelle est exemptée de tous les autres jeûnes ? C'est pour cette raison qu'une femme enceinte ou qui allaitait est exemptée. Mais, contrairement aux préposés à la circoncision, elles pourront manger depuis le début du jeûne, comme tout malade. **Elles ne devront même pas être strictes et ne devront donc pas jeûner.**

### La Havdala

Un malade, une femme enceinte ou bien une femme qui allaitait, qui font la Havdala depuis le Motsei Chabbat, devront boire au minimum la majorité d'un Réviit<sup>27</sup>. S'ils peuvent boire un Reviit c'est mieux, afin de sortir du doute en ce qui concerne la bénédiction finale<sup>28</sup>. Il est rapporté dans le livre *Or letzion*<sup>29</sup> que le fait de ne pas boire *Mélo Lougma* (la majorité d'un Réviit) n'empêche pas l'accomplissement de la Mitsva. Mais Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal rapporte dans son livre *Hazon Ovadia* sur Chabbat et questionne dessus, car selon l'avis du Choulhan Aroukh cette quantité est nécessaire pour l'accomplissement de la Mitsva du Kiddouch et de la Havdala.

### La Havdala sur une boisson ou sur la bière

S'il est difficile pour la femme de boire du vin, elle peut se contenter de jus de raisin. Elle peut aussi faire avec de la bière blanche (pas noire)<sup>30</sup>. En revanche, elle ne pourra pas la faire sur des boissons sucrées. Le beau-père du *Rav Kook* quant à lui, pense qu'il est possible d'être plus souple en ce qui concerne les boissons sucrées. Cependant, selon la plupart des décisionnaires contemporains, on ne peut utiliser pour la Havdala de telles boissons, ni même du lait ou du café. Tel est l'avis du Beth Yossef et du Hida<sup>31</sup>, comme a pu l'expliquer Maran Harav dans son *responsa Yabia Omer*<sup>32</sup>. De même, si consommer les boissons autorisées (vin, jus de raisin, bière) leur est difficile, elles boiront une petite quantité et donneront le reste à un enfant.

<sup>30</sup> Sur cela aussi nous avons questionné sur le *Or Letsion* (vol.2 Chap.20 alinéa 19) lequel tranche que l'on peut faire la Havdala même sur de la bière noire. Dans le *Yalkout Yossef* nous avons rapporté que c'est uniquement sur de la bière blanche qui est alcoolisée, avec laquelle la personne peut se saouler.

<sup>31</sup> *Birkei Yossef* Siman 296 alinéa 3

<sup>32</sup> Vol.3 *Orah Haim* Siman 19

## La Havdala à la fin de Ticha BéAv

Il est rapporté dans le traité *Pessahim*<sup>33</sup> selon Rabbi Zeira qu'une personne n'ayant pas fait la Havdala à la sortie de Chabbat pourra la faire jusqu'au Mardi soir. C'est pour cela, que ceux qui jeûneront, feront la Havdala à la fin de Ticha BéAv, Dimanche soir. Sur cette Guemara il existe une discussion. Selon les *Guéhonim* la Havdala ne pourra être faite uniquement jusqu'à Dimanche soir. Mais le Rambam pense jusqu'à Mardi soir<sup>34</sup>.

Le Choulhan Aroukh dit en ces termes : « celui qui n'a pas fait la Havdala à la sortie de Chabbat, la fera jusqu'à Mardi soir. D'autres pensent jusqu'à Dimanche soir. D'autres pensent encore que si la personne a omis de dire la Havdala et a mangé entre temps, elle ne peut plus faire la Havdala. ». Fin de citation. Donc selon le Choulhan Aroukh (selon le premier avis qu'il rapporte) on peut faire la Havdala jusqu'à Mardi soir. Cependant, le *Kaf Hahaim* (alinéa 26) tranche comme le second avis : jusqu'à Dimanche soir, à condition de ne pas manger entre-temps. Tel est l'avis du Ben Ish Haï (Parachat Vayétsé alinéa 23). En revanche, dans le *Kitsour Choulhan Aroukh* du Gaon Rabbi Raphael Baroukh Tolédano<sup>35</sup> (p.324 alinéa 60) il est rapporté dans la Halakha comme le Choulhan Aroukh : jusqu'à Mardi soir. Au début, Maran Harav dans son responsa *Yabia Omer*<sup>36</sup> tranche la Halakha comme le *Kaf Ha'haim*, que la Havdala ne pourra être faite que jusqu'à Dimanche soir. Mais après plusieurs années Il revint sur ses dires et tranche la Halakha que l'on peut faire la Havdala jusqu'à Mardi soir<sup>37</sup>. Pour ce qui est de la fin de Ticha BéAv,

<sup>33</sup> 106a

<sup>34</sup> Comme par exemple, une personne qui vient faire Techouva chez le Gaon Harav Elbaz et veut faire la Havdala, il pourra la faire jusqu'à Mardi soir.

<sup>35</sup> J'ai raconté déjà, que dans les années 5729 le Rav Tolédano frappa à la porte de Maran Harav Zatsal, encore jeune à l'époque. Maran Harav alla ouvrir et Le Rav Tolédano demanda à parler à son père. Alors Maran Harav lui dit que son père n'habitait pas là, et lui demanda qui cherchait-il exactement. Il lui répondit « l'auteur du responsa *Yabia Omer* ». Maran Harav lui dit que c'était lui-même. Le Rav fut surpris de voir l'auteur d'un tel responsa aussi jeune, pensant qu'un tel livre ne pouvait être écrit que par une personne assez âgée. Le Rav Tolédano lui demanda s'il pouvait passer sur son livre *Kitsour Choulhan Aroukh* qui n'était pas encore sorti. Si le Maran Harav pouvait rectifier les Halakhot avec lesquelles il n'était pas d'accord. Il lui dit, qu'au Maroc, ils furent éduqués par des Habad, et leurs enseignements suivaient beaucoup les Halakhot du Gaon Rabbénou Zalman. Ce livre était basé sur les Halakhot du *Kaf Hahaim* et du *Ben Ich Hai*. Le Rav lui prit. Entre temps, Maran Harav déménagea à Tel-Aviv, et le Rav Tolédano rendit l'âme avant même que Maran Harav eut terminé. Lors des sept jours, il alla rendre visite aux fils du Rav et leur remis ses notes avec le livre. Mais lorsqu'ils sortirent le livre, les notes de Maran Harav ne furent pas notées. Certains de la famille n'acceptèrent pas cela, étant devenus un peu Ashkenazes... Ces notes et la lettre du Rav Tolédano sont

se terminant Dimanche soir, on fera à ce moment-là la Havdala, car on n'a pas mangé.

## Le Béssamim et la flamme

On ne fait pas la Berakha sur le *Béssamim* le jour de Ticha béAv. De même pour un malade par exemple, qui mange à Ticha béAv, il ne fera pas cette bénédiction lors de sa Havdala. Même étant dans le jeûne, on fera la bénédiction sur la flamme, avant la lecture de la *Meguilat Eikha* et les *Kinot*. Il est bien que l'officiant rende quitte tout le monde de la Berakha, comme le principe nous le dit *Bérom Am Hadrat mélékh*. Il en sera de même pour tout les Motsei Chabbat, que celui qui fait la Havdala rend quitte tout le monde de la bénédiction sur la flamme. De cette manière, que personne n'a à refaire la Berakha.

## Eteindre la lumière avant cette Bénédiction

Certains ont l'habitude d'éteindre la lumière avant de faire la bénédiction sur la flamme, afin de profiter de la lueur des flammes. Selon la loi, ce n'est pas nécessaire, On n'a pas besoin non-plus de pousser tout le monde pour arriver proche des flammes, mais on se suffira de cette lueur même de loin. En effet, tant que la lueur permet à la personne de différencier entre deux pièces de monnaie (dans l'absolu), ça s'appelle « profiter de la lueur », donc même si on n'est pas spécialement proche des flammes.

## Fin du Chiour

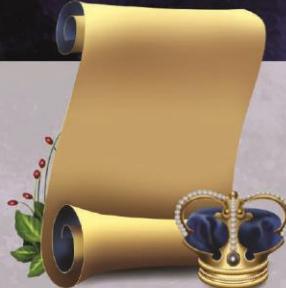
rapportées dans le responsa *Yabia Omer* vol.6 (Orah Haim Siman 48). Même le Rav Yossef Messas écrit dans son livre *Maim Haim* (vol.2) qu'au Maroc, les Ashkenazim arrivèrent et enseignèrent les Halakhot Ashkenazes. Les Grands Rabbins du Maroc à cette même époque n'en dirent rien, car leurs enseignements sauvaient la génération. Le Rav Tolédano lui-même demanda à Maran de changer ces coutumes.

J'ai été invité à Miami afin de parler face à des *Hassidim* de Habad. La plupart était Sefarade... Je leur ai dit que lorsqu'ils enseignent, ils devaient apprendre aux jeunes Sefarade les coutumes Sefarade. Je ne sais pas s'ils m'ont écouté. De manière général ils n'écoutent pas ce genre de chose.

Aujourd'hui, un jeune-homme est venu me demander en ce qui concerne son ami qui était devenu un peu Ashkenaze, il en avait même changer son rite de prière et la prononciation. Faisait-il bien ? Je lui ai alors dit alors « comment peut-on considérer que ce qu'il fait c'est bien ? le *Hida* (*Kéchér Godél Siman 12* alinéa 9) dit au nom du Ari Za'l, que leur *Tefila* rentre dans une porte (en haut) alors que la nôtre rentre dans douze ! Eux ils peuvent faire ce qu'ils veulent. Mais en ce qui nous concerne il est évident qu'on ne changera pas notre prononciation et notre rite !

<sup>36</sup> Vol.6 Orah Haim Siman 48 alinéa 13

<sup>37</sup> Voir *Yabia Omer* Vol.7 Orah Haim Siman 47. Voir aussi *Yalkout Yossef* nouvelle édition (5772) quatrième voile du Volume 1. Lois de Havdala.



## Le jeûne de Ticha BéAv qui tombe Chabbat qui est repoussé au Dimanche

On n'annonce pas le jeûne avant la prière de Moussaf le Chabbat

Selon la coutume Sefarade, lorsque le 9 Av tombe Chabbat et que le jeûne est repoussé au Dimanche, on aura le droit de se couper les cheveux, se raser, se laver et laver des vêtements toute la semaine précédente. Il sera cependant bien d'être plus rigoureux en ce qui concerne se couper les cheveux. Pour ce qui est de se raser, c'est bien d'être plus strict et de ne pas se raser au moins la veille de Chabbat.

Le Chabbat précédent le jeûne de Ticha béAv repoussé, on aura le droit d'étudier la Torah jusqu'à l'heure de *Ben Hachmachot*. A plus forte raison que l'on annulera pas un cours un cours hebdomadaire qui est donné tous les Chabbat.

Selon la coutume Sefarade, même si la date du 9 Av tombe le Chabbat (et que le jeûne est repoussé au Dimanche) nous nous habillons comme tous les Chabbat, avec son costume habituel.

Comme toutes les veilles de Ticha béAv, il nous sera défendu de nous promener durant tout le Chabbat.

Même si cette année le jeûne est repoussé, l'interdit de se changer les vêtements demeure le jour du jeûne (le Dimanche). Ainsi, une personne qui n'a pas d'habit de préérer, il aura le droit de les préparer durant Chabbat en les portant un moment. Comment faire ? Le vendredi soir, porter le vêtement en question et le lendemain matin, en porter d'autres. Ceux de la veille, il les gardera pour le lendemain. S'il en a besoin d'autres encore, il portera d'autres habits après être revenu de la Tefila et dormira avec lors de la sieste du Chabbat midi.

Il sera interdit de lire durant Chabbat, les *Kinot* de *Ticha béAv*.

On ne dira pas le passage de « *Tsidkatékhha* » à Minha de Chabbat.

<sup>38</sup> De manière général, lorsque le 9 Av tombe un autre jours de semaine, le dernier repas doit être fait assis par terre.

## La Séouda Hamafssékét

La Séoudat Hamafssékét, qui est le dernier repas avant le jeûne, tombe lors de la *Séouda Chlichite* de Chabbat. Il sera interdit de s'asseoir par terre pour ce repas<sup>38</sup>. On s'assiéra normalement sur une chaise. De plus, on aura le droit manger de la viande et de boire du vin, sans se restreindre, afin que notre table ressemble à celle de Chlomo Hamélkh à son époque. Dans la même optique, on aura le droit de manger plusieurs sortes de mets. Il faudra cependant arrêter de manger quelques minutes avant le coucher du soleil. On devra informer le public de cela, pour ne pas qu'ils se trompent.

Durant ce repas, on aura le droit de chanter des chants de Chabbat, même pour celui qui en a pas l'habitude. En effet, il s'agit là d'honorer Chabbat.

Celui qui a l'habitude d'inviter des amis pour la *Séouda Chlichite*, ne s'y restreindra pas, car il est interdit de montrer une marque de deuil durant Chabbat. Selon tous les avis, on aura le droit de manger ce repas avec les membres de sa maison. Ainsi, si trois personnes mangent ensemble, ils feront le *Zimoune*.

On ne s'assiéra pas sur le sol, temps que Chabbat n'est pas terminé, que ce soit à la synagogue ou à la maison.

## Changer de chaussures et de vêtements

On ne changera pas ses chaussures de Chabbat en cuire avant la fin de chabbat. Lorsqu'arrive la fin de Chabbat, on dira « *Baroukh Hamavdil bén Kodesh lé'hol* » et on mettra les chussures adéquat pour ce jours. C'est pour cela, que les dirigeants des Synagogues informeront les fidèles que l'heure de la prière d'*Arvit* est un peu plus tard que l'heure habituelle. De cette manière, les fidèles auront le temps de changer leurs vêtements Chabbat, pour mettre ceux de la semaine

Horaires de Chabbat		
<i>Jerusalem</i> 19h24/20h17 R't : 21h18	<i>Ashdod</i> 19h28/20h16 R't : 21h09	<i>Natania</i> 19h28/20h16 R't : 21h10
<i>Paris</i> 21h26/22h44 R't : 23h17	<i>Lyon</i> 21h05/22h17 R't : 22h54	<i>Marseille</i> 20h54/22h03 R't : 22h42

Horaire selon le calendrier Zmanim Diffusion

Par le Rav David A. Pitoun

Tiré du site [jardinodelatorah.org](http://jardinodelatorah.org)

*Le Shabbat qui précède le jeûne du 9 Av est appelé « Shabbat 'Hazon » en raison du premier mot de la Haftara que nous lisons ce Shabbat, et qui relate les prophéties de Yésha'ya sur la destruction du 1<sup>er</sup> Temple et l'exil d'Israël.*

*Le livre de Dévarim – le dernier des 5 livres de la Torah – est aussi surnommé « Mishné Torah » puisqu'il constitue une sorte de « résumé » de toutes les lois de la Torah contenues dans les 4 autres 'Houmashim. Ce « récapitulatif » a été réalisé par Moshé Rabbenou juste avant sa mort. Dans ce livre de Dévarim, Moshé Rabbenou réprimande aussi Israël sur les diverses fautes qu'ils ont commis envers Hashem, comme la faute des explorateurs ou la faute du Veau d'or. Il leur donne aussi les dernières instructions avant qu'ils ne pénètrent en Israël.*

**A quoi sert réellement le Moussar (la morale) ?**

« Voici les paroles que Moshé adressa à Israël... » (Devarim 1-1)

**Yalkout Shim'oni** (Dévarim allusion 793) *Quel est le dernier verset de la Parasha précédente (Mass'é) ?*

« Voici les commandements et les lois qu'Hashem a ordonné à Moshé... » Hashem dit : « Les propos de réprimandes que Moshé adresse à Israël me sont aussi précieux que toutes les lois que je vous ai ordonné ! »

C'est pour cette raison que ces deux versets sont enchaînés :

« Voici les commandements et les lois qu'Hashem a ordonné à Moshé... » « Voici les paroles que Moshé adressa à Israël... »

Le livre de Dévarim peut apparemment sembler superflu puisqu'il ne contient que des choses déjà enseignées dans les précédents livres de la Torah. Pourtant, le livre de Dévarim n'est absolument pas dévalorisé vis-à-vis des 4 autres livres de la Torah puisque selon la Halacha, un Séfer Torah dans lequel il manque ne serait-ce qu'une seule lettre est Passoul (inapte) (*Rambam chap.10 des règles relatives au Sefer Torah, règle 1*). Ceci, en raison du fait que chaque « pointe » de lettre contient en elle un nombre incommensurable de lois (*Guemara Mena'hot 29b*). Quelles est donc la fonction et la spécificité du livre de Dévarim ? Le Gaon auteur du **Nétivot Ha-Moussar** explique : L'élément central du livre de Dévarim est – comme nous le savons – la morale et la réprimande adressée par Moshé Rabbenou à Israël. Mais quelle est la réelle définition de la morale ? C'est tout simplement, apporter à la connaissance de quelqu'un, des choses qu'il sait déjà !

Le fait d'entendre ces choses va influencer ses actes dans le sens positif, et va faire passer ce qu'il sait déjà, **de la théorie à la pratique**. Le **Moussar** est donc l'élément indispensable qui vient solidifier notre pratique de la Torah ! Israël possédait la Torah mais seulement de façon « **théorique** ». Il fallait les propos de réprimande et de morale que Moshé Rabbenou leur adresse pour qu'ils passent en phase « **pratique** ». C'est aussi pour cette raison que Moshé Rabbenou leur adresse ces propos de moral et de réprimande juste avant de mourir, car c'est dans un pareil moment que les paroles ont le plus d'impact sur les auditeurs. Le « récapitulatif » de toutes les Mitsvot de la Torah n'a donc rien de superflu, et cette répétition représente donc la Torah elle-même et le début de la réelle mise en pratique des Mitsvot. C'est justement là toute la vocation du Moussar : **Répéter des choses que l'on sait déjà**, et en prendre conscience, comme le dit l'auteur du Messilat Yésharim dans son introduction :

« Je ne suis pas venu innover des choses dans le présent ouvrage, mais seulement rappeler ce que l'on sait déjà... »

**Vous pouvez dédier le feuillet, que ce soit pour la mémoire d'un proche ou bien la Parnassa, la santé etc. Il est distribué par mail à plus de 100.000 personnes ! Prenez part à ce magnifique Zikouy Harabim**

**Feuillet disponible :**

En Israël : Ashdod, Jérusalem, Raanana, Ashkelon

En France : dans les communautés de Bordeaux

Dans le bassin d'Arcachon : Acciba-0631715767

Dans les communautés de Lyon

Dans certaines communautés de Paris

**Vous pouvez nous appeler au :**

**(En Israël) 0547293201- Rav Yoel hattab**

**(En France) 0618282291- Avraham Farahat**

**Par mail : [arome.agreable@gmail.com](mailto:arome.agreable@gmail.com)**

**Venez nous rejoindre sur notre groupe Watsapp**

**pour toute question d'Halakha**

**Envoyez « inscription » au :**

**(00972) 547293201 - Rav Yoel Hattab**

**Vous pouvez retrouver le cours sur Facebook :**

**Halakha/pensee juive/limoud**

**Ainsi que sur les sites de références :**

 **Hidabroot France**

 **LE JARDIN DE LA TORAH**

 **TALIT 4 YOU**